



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Introduction

La loi modifiée du 5 avril 1993 relatif au secteur financier et le règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, ainsi que la Directive 2014/65 UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après «MIFID II»), exigent des établissements de crédit qu'ils maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les conflits d'intérêts. Le présent document détaille les grandes lignes de la politique élaborée par Union Bancaire Privée (Europe) S.A (ci-après la «Banque») pour identifier et gérer les éventuels conflits d'intérêts (la «Politique»).

2. Teneur

La Politique en matière de conflits d'intérêts vise à:

- ◆ Identifier et détecter toutes les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts survenant ou susceptible de survenir en relation avec des services rendus aux clients de la Banque, au cas où ces conflits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du client.
- ◆ Mettre en œuvre des mécanismes et des systèmes appropriés pour éviter ou gérer ces conflits.
- ◆ Informer les clients concernés, sur un support durable, de la nature générale des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, de la source de tels conflits, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques, avant d'agir au nom de ces clients lorsque les mécanismes de gestion des conflits s'avèrent insuffisants pour assurer qu'un conflit d'intérêt potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un client.
- ◆ Assurer le maintien de ces mécanismes et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients dans le cadre des conflits identifiés.

3. Champ d'application

La Politique s'applique dans le cadre de la fourniture par la Banque d'un service d'investissement et/ou d'un service auxiliaire.

4. Définition du conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est un conflit pouvant survenir dans tout domaine d'activité lorsque la Banque fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires et que ce conflit porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

Un conflit d'intérêts peut intervenir entre:

- ◆ les intérêts de la Banque ou d'une personne concernée et les obligations de la Banque à l'égard d'un client (obligation de loyauté p.ex.);
- ◆ les intérêts divergents de deux ou plusieurs clients, la Banque étant tenue d'obligations à l'égard de chacun d'eux ;
- ◆ lorsqu'une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la Banque par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes :
 - ▶ La Banque ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
 - ▶ La Banque ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
 - ▶ La Banque ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
 - ▶ La Banque ou cette personne a la même activité professionnelle que le client;
 - ▶ La Banque ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique en matière de conflits d'intérêts (suite)

Une personne concernée peut être:

- ◆ un administrateur, associé ou équivalent, gérant ou agent lié de la Banque;
- ◆ un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant de tout agent lié de la Banque;
- ◆ un employé de la Banque ou un employé d'un agent lié de la Banque, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et placés sous le contrôle de la Banque ou d'un agent lié de la Banque et qui participe à la prestation de services et d'activités d'investissement par la Banque; ou
- ◆ une personne physique qui participe à la fourniture de services à la Banque ou à son agent lié dans le cadre d'un contrat d'externalisation conclu aux fins de la prestation de services et d'activités d'investissement par la Banque.

Il peut également exister un conflit d'intérêts entre les intérêts de certaines personnes liées directement ou indirectement à la Banque par une relation de contrôle (p. ex. autre entités du Groupe UBP (le «Groupe UBP») et ceux de clients de la Banque.

La présente définition s'applique à tous les types de conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou potentiels. On entend par conflit réel un conflit direct entre des obligations et/ou des intérêts en cours. Un conflit potentiel correspond à un conflit futur probable ou à des circonstances susceptibles de générer un conflit.

Dans ce contexte, il convient de préciser qu'il ne suffit pas que l'entreprise soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte du moment que le client ne risque pas d'être pénalisé, ni qu'un client envers qui l'entreprise a des obligations soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte du moment qu'il n'y a pas risque de perte concomitante pour un autre de ses clients.

5. Identification des conflits d'intérêts

La Banque prend des dispositions adéquates pour identifier les conflits d'intérêts.

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement et/ou services auxiliaires à un client, ou bien la combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération ou d'autres structures incitatives de la Banque, elle prend en compte les situations dans lesquelles la Banque, ou une personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée à la Banque par une relation de contrôle:

- ◆ est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- ◆ a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- ◆ est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- ◆ a la même activité professionnelle/économique que le client;
- ◆ reçoit ou recevra d'un tiers un avantage en relation avec le service fourni, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

6. Activités ne donnant pas lieu à des conflits d'intérêts

Concernant les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, la Banque:

- ◆ n'est pas une banque d'investissement;
- ◆ ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations;
- ◆ n'est pas impliquée dans l'estimation de la valeur dans le cadre d'une activité d'acquisitions ou de fusions qui porterait sur des entreprises cotées ou non cotées;
- ◆ n'agit pas en qualité de gérant ou de cogérant dans les offres publiques de valeurs mobilières sur le marché primaire ni sur le marché secondaire.

En principe, le personnel de la Banque n'est pas autorisé à assumer une fonction de direction dans une entreprise dans laquelle un client directement, ou la Banque pour le compte dudit client, peut effectuer un investissement, excepté dans le cas d'organismes de placement collectif dont une entité du Groupe UBP est le promoteur. Si tel n'est pas le cas, la Banque en avisera le client comme il se doit, préalablement à toute action entreprise pour le compte dudit client.



Politique en matière de conflits d'intérêts (suite)

7. Conflits d'intérêts potentiels

Les situations décrites ci-dessous, qui ne sont pas exhaustives, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque la Banque agit pour le compte de ses clients.

- ◆ La Banque peut émettre des recommandations concernant:
 - ▶ l'achat ou la vente de titres dans des organismes de placement collectif où l'une des entités du Groupe UBP a le statut de promoteur, d'entreprise de gestion, de société de conseil, ou de dépositaire;
 - ▶ l'achat ou la vente de produits structurés émis par une entité du Groupe UBP ou une tierce partie à sa demande.
- ◆ La Banque peut réaliser des transactions susceptibles de présenter pour elle un intérêt matériel direct ou indirect. Elle peut notamment:
 - ▶ effectuer la conciliation de l'ordre d'un client avec celui d'une autre personne, recevant dans certains cas une deuxième commission de ladite autre personne;
 - ▶ traiter avec un client en qualité de donneur d'ordre pour son propre compte;
 - ▶ exécuter les transactions du client, totalement ou partiellement, par l'intermédiaire d'une autre entité du Groupe UBP ou de son agent. Ladite entité agit en tant qu'entité juridique indépendante.

Concernant la conciliation des ordres, les entités du Groupe UBP au sein de l'Union européenne disposent d'une politique interne qui interdit toute conciliation des ordres pour des actions cotées.

- ◆ La Banque peut garantir des investissements de telle façon que la Banque soit en concurrence avec un client.
- ◆ Dans le cas de produits structurés émis par la Banque elle-même, une entité du Groupe UBP peut agir en qualité de teneur de marché dans une transaction ou un investissement détenu, vendu ou acheté pour le compte d'un client.
- ◆ La rémunération des gérants est généralement liée à leur performance et aux revenus dégagés annuellement par leur département et la Banque peut avoir conclu des accords de rétrocessions de commissions avec des tiers.

8. Méthode de traitement des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts soumis à cette Politique seront gérés en utilisant une des méthodes décrites ci-après ou en combinant ces méthodes.

8.1 Dispositions organisationnelles

- ◆ Barrières à l'information: la Banque a établi et applique des mesures organisationnelles internes de manière à éviter des conflits d'intérêts. Ces règles permettent de contrôler, de gérer et de restreindre de façon adéquate le flux des informations privilégiées entre les différents domaines d'activité ou au sein d'une division ou d'un département spécifique. Ces barrières à l'information sont connues sous le nom de «murailles de Chine» et constituent un outil essentiel en matière de gestion des conflits d'intérêts. Les murailles de Chine peuvent impliquer des séparations au niveau des locaux, du personnel, des lignes de reporting, des dossiers et des systèmes informatiques, ainsi que des procédures rigoureuses concernant les mouvements du personnel et les flux d'informations entre les différents départements ou entités du Groupe UBP.
- ◆ Traitement des informations à caractère confidentiel: la Banque a adopté les principes suivants en matière de traitement des informations confidentielles, notamment les informations ayant une influence sur les prix:
 - ▶ les informations portant sur les clients seront toujours traitées conformément au niveau de confidentialité approprié;
 - ▶ la Banque ne fournira des informations confidentielles aux parties externes que si elle y est contrainte ou autorisée par la loi ou les règlements, et/ou si cela est prévu dans le cadre de la prestation du service d'investissement demandé;
 - ▶ les employés de la Banque devront, en permanence, éviter le recours aux informations pouvant influencer les prix lors de l'exécution de transactions sur titres pour leur propre compte, et respecter la politique de la Banque
 - ▶ en outre, toutes les informations privilégiées, y compris les informations susceptibles d'influencer les prix, seront traitées conformément au Code de conduite de la Banque en matière de recherche financière.



Politique en matière de conflits d'intérêts (suite)

- ◆ Ségrégation des fonctions et tâches: la Banque s'engage à prendre les mesures adéquates permettant de garantir que deux départements qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts soient gérés et dirigés par des responsables différents. De plus, La Banque prend des mesures pour s'assurer qu'un employé n'exerce pas simultanément ou successivement diverses fonctions susceptibles de créer des conflits d'intérêts.
- ◆ Enfin la Banque garantit que les différentes activités de la Banque sont exercées de manière indépendante et sous le contrôle de directions séparées.

8.2 Dispositions administratives

Politiques et procédures: aux fins de traiter, en toute circonstance, l'ensemble de ses clients de façon équitable et d'agir dans leur meilleur intérêt, la Banque a adopté des directives et des procédures spécifiques.

La Banque a notamment adopté les politiques suivantes: Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées¹, Politique relative à l'exécution des ordres. Elle applique le Code de conduite en matière de recherche financière, Pratiques de «late trading» et de «market timing».

8.3 Autres mesures

- ◆ Rémunération: la Banque garantit une indépendance totale entre les décisions et/ou les recommandations d'investissement, et la rémunération de ses gérants.
- ◆ Avantages: la Banque est organisée de telle façon que les services fournis aux clients ne soient pas biaisés par toute forme d'avantages éventuellement reçus ou payés par la Banque. De plus, les employés doivent refuser tout cadeau, invitation ou autre avantage de la part d'un tiers, sauf s'ils ont obtenu l'accord de leur direction. Par ailleurs, dans le cadre de l'activité de distribution de hedge funds, la Banque n'accepte aucun avantage de la part de tiers.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Banque peut recevoir ou/et payer à des tiers (courtiers, distributeurs...) des frais, commissions, avantages monétaires et non monétaires.

Lorsque la Banque fournit le service de gestion discrétionnaire, elle reverse au Client l'intégralité des frais, commissions et avantages monétaires reçus par elle dès que raisonnablement possible suivant leur réception. Ces commissions seront reversées par la Banque selon la méthode suivante [à compléter].

- ◆ Formation du personnel: la Banque forme tous ses employés sur les questions d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. Elle les sensibilise également aux risques légaux, financiers mais également de réputation encourus par la Banque en cas de survenance de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.
- ◆ Principe d'établissement des prix à terme: en ce qui concerne les investissements dans des fonds, la Banque limite les risques de «late trading» et de «market timing» par une stricte application du principe d'établissement des prix à terme .
- ◆ Information des clients: lorsque la Banque ne peut pas éviter la survenance d'un conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un client, elle s'engage à communiquer aux clients concernés, en dernier ressort et sur un support durable, les détails sur la nature et la source des conflits d'intérêts en fournissant les détails sur les risques spécifiques associés à cette activité, avant d'effectuer les opérations soumises à conflits afin que les clients puissent évaluer la situation et prendre une décision en connaissance de cause par rapport aux services devant leur être fournis.

Une telle communication indiquera clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par la Banque pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclura une description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture des services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description expliquera la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

- ◆ Possibilité de décliner une demande de service: si les mesures générales et la méthode de communication des conflits d'intérêts ne suffisent pas à résoudre de manière satisfaisante une situation de conflit spécifique, la Banque devra alors envisager de renoncer à effectuer des opérations pour le compte des clients concernés.

¹ La directive «Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées» est en vigueur depuis le 1er janvier 2008.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Politique en matière de conflits d'intérêts (suite)

9. Enregistrement des conflits d'intérêts

La Banque tient et actualise régulièrement un registre des types de services d'investissement réalisés par ou pour le compte de la Banque pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire. Il contiendra le cas échéant les mesures adoptées pour la gestion de ces conflits. Il contribuera à la mise à jour et l'évolution de la présente politique.

10. Rôles et responsabilités

La Direction de la Banque est responsable de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans son domaine d'activité. Les tâches spécifiques relatives au traitement des conflits d'intérêts seront assurées par les départements du contrôle financier, de la gestion du risque, du «compliance», du juridique et du private banking.

11. Révision de la politique en matière de conflits d'intérêts

La politique est révisée une fois par an et peut être modifiée à tout moment, notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par la Banque ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

La Banque informera ses clients de tout changement apporté à la Politique, et ce uniquement en publiant une version mise à jour de la Politique sur son site Web.